



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte : 27 FEVRIER 2020 – visioconférence MONTBELIARD/MONTCHANIN

Présidence : M. Bernard CARRE

Membres : MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT

Excusé : M. Sébastien IMBERT

Administratif : M. Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1. – RESERVES/RECLAMATIONS/EVOCATIONS

Match n°21434834 – Régional 3 – J.S. MACONNAISE/U.S. ST BONNET LA GUICHE du 16/02/2020 :

Courriel du club U.S. ST BONNET LA GUICHE portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Dalil EL MESTAGI, joueur inscrit sur la feuille de match, au motif qu'il serait en état de suspension,

Vu les dispositions des articles 147 et 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

Après vérification de la feuille de match validée par l'ensemble des parties,

Rappelant que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, (...)* »,

De même que « *le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (...)* »,

La Commission,

FAIT EVOCATION sur la rencontre du championnat REGIONAL 3 – J.S. MACONNAISE/U.S. ST BONNET LA GUICHE du 16/02/2020,

DEMANDE au club J.S. MACONNAISE de lui faire parvenir ses éventuelles observations sur l'inscription de M. Dalil EL MESTAGI, en possible état de suspension, **au plus tard le 4/03/2020**,

TRANSMET une copie de la présente décision à la commission régionale SPORTIVE.

1.2. – CHANGEMENT DE CLUB

La commission **RAPPELLE**

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

MISE EN DEMEURE - Réponse pour Mutation Hors Période :

La commission met en demeure les clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **4/03/2020 délai de rigueur**.

- **J.S. MARZY** pour le changement de club de la joueuse Aurélie THOMAS pour le club F.C. NEVERS 58.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** pour le changement de club du joueur Lucas BAILLY pour le club MONT SOUS VAUDREY C.C.S.V.A.
- **J.S. OUROUX S/SAONE** pour le changement de club du joueur Steven VALERY pour le club F.C. CHALON

Situation de la joueuse Sarah PILLOT (J.S. JURONNES)

Reprenant son procès-verbal du 20/02/2020,

Vu l'absence de réponse du club F.C. VESOUL à la demande de la Commission,

Vu les documents fournis sur Footclubs par la joueuse Sarah PILLOT via le club J.S. JURONNES,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club F.C. VESOUL pour absence de réponse à une demande de la Commission,

CONSIDERE le motif de refus du club F.C. VESOUL abusif,

ACCORDE dès lors le changement de club de la joueuse Sarah PILLOT en faveur du club J.S. JURONNES,

Situation de la joueuse Jade SCHNEIDER

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club S.R. DELLE en faveur de la joueuse Jade SCHNEIDER, en date du 16/02/2020,

Vu initialement l'absence de réponse via Footclubs à cette demande du club F.C. ISLE SUR LE DOUBS,

Vu également le refus de délivrance de cet accord, communiqué par courriel en date du 24 février 2020 et les motivations avancées, à savoir « *notre effectif en équipe seniors et de 11 joueuses, vous n'êtes pas sans savoir que l'on peut avoir des blessées ou absentes. Donc avec le départ de Jade notre effectif ne serait plus assuré pour jouer le week-end, la pérennité de l'équipe est compliquée donc pour le moment accepter son départ serait nous condamner à arrêter.* »,

Vu en outre les éléments transmis par le club S.R. DELLE, notamment la correspondance de Mme SCHNEIDER,

Vu enfin l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Après vérifications des engagements des équipes Seniors F et U18F réalisés par le club F.C. ISLE SUR LE DOUBS pour la saison en cours,

Après vérifications des effectifs éligibles pour évoluer au sein des équipes Seniors F et U18F du club .C. ISLE SUR LE DOUBS,

La Commission,

DIT le refus de délivrance d'accord non abusif.

1.3. – LICENCES

Situation du joueur Joaquim GONCALVES PEREIRA (E.S. CHARBUYSIENNE)

Pris connaissance du courriel du club E.S. CHARBUYSIENNE concernant le changement de club du joueur Joaquim Amaro GONCALVES PEREIRA et sollicitant une qualification temporaire de celui-ci en attendant les éléments de retour des services fédéraux,

Vu les articles 106 et suivants des RG de la F.F.F.,

Rappelant que le dossier est actuellement sous la gestion de la fédération,

La Commission,

DIT ne pouvoir apporter une réponse favorable à la requête du club demandeur,

SOULIGNE toutefois que la licence sera délivrée sous 30 jours à compter du 19/02/2020 sans réponse de la fédération Portugaise de Football.

Situation du joueur/dirigeant Sabri BOUGHERARA (A.S. BESANCON ESPERANCE F.)

Pris connaissance du courriel du club A.S. BESANCON ESPERANCE F. concernant la situation de M. Sabri BOUGHERARA vis-à-vis du club,

EN PREND NOTE,

DEMANDE au service administrative de traiter la licence de M. BOUGHERARA en conséquence.

1.4. – CORRESPONDANCES

Demande du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL

Pris connaissance de la demande du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL qui souhaite obtenir des précisions sur l'impact potentiel de la décision rendue par la commission régionale de DISCIPLINE ET TRAVAUX D'INTERET SPORTIF à l'encontre du club TEAM MONTCEAU FOOT, vis-à-vis de l'accession en championnat D2 FUTSAL, La Commission,

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article 7 des règlements de la LBFCF, à savoir « *lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu d'un championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé par la commission compétente, il est classé dernier et comptabilisé comme tel* »,

RAPPELLE que les modalités pratiques d'accession en D2 FUTSAL sont définies au sein du règlement de la PHASE D'ACCESSION INTERREGIONALE FUTSAL

Demande du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT

Pris connaissance du courriel du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT en date du 21/02/2020,

La Commission

RAPPELLE les dispositions de l'article 39 bis, applicable dans le cas cité en exemple, à savoir « *une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient* ».

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**